

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 03/00232

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Christiane AILLAUD, Assesseur,
Monsieur Yves JEUDY, Assesseur,
Madame Bénédicte PILIOKO, Assesseur,
Monsieur Alain-Georges SANTINO, Assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 15 AVRIL 2005

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X, de nationalité française, demeurant à NOUMEA,
comparant par la SELARL TEHIO, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,
d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA SELARL Y, mandataire-liquidateur, dont le siège social est sis à NOUMEA,
représentée par sa gérante en exercice, ès-qualités de mandataire liquidateur à la liquidation
judiciaire de la Société OCÉANES CONSTRUCTIONS, désignée à ces fonctions suivant
jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 18 décembre 2002,

comparante par la SELARL REUTER/DE RAISSAC, Société d'avocats au barreau de
NOUMEA,

d'autre part,

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 11 septembre 2003,
- Date du préalable de conciliation : 16 octobre 2003 ;
- Débats à l'audience de Jugement du 18 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 15 AVRIL 2005;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 11 septembre 2003, modifiée par conclusions postérieures, M X a fait convoquer devant ce Tribunal la société OCÉANES CONSTRUCTIONS et la SELARL Y, es-qualité de mandataire liquidateur de la société OCÉANES CONSTRUCTIONS aux fins d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- rappel de salaire de juillet 2001 à mai 2002 : 2 468 789 F.CFP
- préavis : 246 536 F.CFP
- congés payés : 716 697 F.CFP
- frais irrépétibles : 260 000 F.CFP

Il expose avoir été engagé par la société OCÉANES CONSTRUCTIONS en qualité d'agent de maîtrise selon contrat conclu pour une durée indéterminée en date du 19 mai 2000 et avoir été licencié par lettre du 17 mai 2002 en raison du dépôt de bilan de l'employeur.

Il indique avoir fait connaître à la SELARL Y, désignée en qualité de Représentant des Créanciers au Redressement Judiciaire de la société par décision du 21 août 2002, le montant de sa créance, qui a été rejetée par cette dernière qui le considère comme le gérant de fait de la société, en l'absence de lien de subordination.

Il conteste cette appréciation, estimant le présent Tribunal incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle tendant à voir reconnaître sa qualité de gérant.

Il prétend qu'il ne lui appartient pas de prouver l'existence d'un lien de subordination disposant de tous les éléments de fait et de droit caractérisant le lien salarial l'unissant à la société OCÉANES CONSTRUCTIONS, alors que de plus la relation salariale entre deux concubins existe, abstraction faite des motifs tirés de l'existence d'un lien de subordination.

En tout état de cause, il soutient qu'il exerçait des fonctions techniques de conducteur de travaux ce qui n'est pas exclusif des fonctions de gérant, à les supposer établies.

La SELARL Y, es-qualité de Mandataire Liquidateur de la société OCÉANES CONSTRUCTIONS prétend qu'en réalité M. X était le gérant de fait de la société, la gérante statutaire, sa concubine, n'ayant aucun pouvoir de gestion, se contentant de se soumettre aux instructions du demandeur.

Elle estime qu'il n'existait aucun lien de subordination permettant de caractériser l'existence d'un contrat de travail, dont il appartient au demandeur de rapporter la preuve.

Elle considère que le cumul invoqué entre le contrat de travail et le mandat social implique l'existence d'une fonction technique exercée dans un rapport de subordination qui fait défaut en l'espèce.

Elle sollicite le versement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION,

Il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail d'en rapporter la preuve, la seule volonté des parties ne pouvant s'imposer au juge qui doit rechercher le lien de subordination caractérisant son existence au travers des conditions réelles d'exercice de l'activité, la dénomination donnée par les parties à leur rapport ne pouvant exclure la nécessaire recherche de la subordination juridique ;

Il appartient donc à M. X de rapporter la preuve de l'existence du contrat invoqué, la seule production d'un contrat de travail, de bulletins de salaire, d'une lettre de licenciement et d'un certificat de travail ne pouvant suffire à l'établir, dès lors qu'elle est contestée par la défenderesse, étant précisé que le cumul d'un contrat de travail avec un mandat social suppose également que le contrat de travail soit exécuté dans les conditions du salariat c'est à dire dans un rapport de subordination ;

En indiquant que M. X était en réalité gérant de fait de la société, la SELARL Y ne présente aucune demande reconventionnelle qui excéderait la compétence du présent Tribunal, sa demande ayant pour but de voir dire que le demandeur ne bénéficiait d'aucun contrat de travail ;

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ;

S'il résulte des attestations versées aux débats que M. X effectuait pour la société le suivi et la coordination des travaux, remplissant ainsi une fonction technique, il n'est nullement établi qu'il exerçait cette mission sous l'autorité de la gérante de la société qui lui aurait imposé des contraintes horaires, donné des instructions quant aux modalités du travail, fixé des objectifs, devant lui rendre des comptes, alors qu'à l'inverse il résulte des attestations produites par la défenderesse que M. X disposait d'une large autonomie dans la prise de décision administrative et financière, permettant de retenir qu'il se comportait en gérant de fait, situation exclusive d'un lien de subordination ;

Dans ces conditions, il sera débouté de l'ensemble de ses demandes ;

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la défenderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance. Cette demande sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

DIT que M. X ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail l'ayant lié à la société OCÉANES CONSTRUCTIONS ;

LE DÉBOUTE de toutes ses demandes ;

DÉBOUTE la défenderesse de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE M. X aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,